



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des
Territoires de la Nièvre

Enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, sur le territoire des communes d'AVRIL-SUR-LOIRE, BÉARD, CHEVENON, DRUY-PARIGNY, FLEURY-SUR-LOIRE, IMPHY, LUTHENAY-UXELOUP, SAINT-OUEN-SUR- LOIRE, SAUVIGNY-LES-BOIS et SOUGY-SUR-LOIRE

RAPPORT

Enquête publique du 8 octobre au 8 novembre 2019

Commission d'enquête composée de :

Michel TELLIER Président

Dominique FREYLONE Membre

Alain MICHEL Membre



Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS:	3
1.1. Préambule :.....	3
1.2. Objet de l'enquête :.....	4
1.3. Cadre juridique de l'enquête :.....	4
1.4. Nature et caractéristique du projet.....	4
1.5. Composition du dossier	6
2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	8
2.1. Désignation du commissaire enquêteur :.....	8
2.2. Modalités de l'enquête publique :	8
2.3. Information du public - publicité :.....	8
2.4. Concertation préalable :	10
2.5. Contacts préalables :	11
2.6. Permanences des commissaires enquêteur :.....	12
2.7. Rencontre des maires:	13
2.8. Climat de l'enquête :.....	14
2.9. Clôture de l'enquête :	14
2.10. Information du demandeur :	14
3. EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	16
3.1. Remarques émises sur les registres d'enquête :.....	16
3.1.1. Observation de Monsieur Pascal GAULIER Mairie de Chavenon	16
3.1.2. Observation de Messieurs DECLERCQ Geoffroy et Julien Mairie de Chavenon	16
3.1.3. Observation de Monsieur Dany DELMAS Maire de Chevenon - Courrier en Mairie de Chevenon.	17
3.1.4. Observation de Monsieur Hervé REROLLE - Courrier Mairie d'Imphy.	18
3.1.5. Observation de Monsieur Bruno LIAGRE Mairie de Sougy sur Loire	18
3.1.6. Remarques de M Daniel LEN, Druy-Parienv	19

3.1.7. Observation de Monsieur Julien FOURIER EQIOM Granulat - Courrier Mairie d'Imphy.....	19
3.1.8. Observation de Monsieur François GAUTHERON Maire de Sougy sur Loire	21
3.1.9. Observation de Monsieur Hervé REROLLE Mairie de Fleury sur Loire	21
3.1.10. Observation de Monsieur DELMAS Maire de Chevenon - Courrier Mairie d'Imphy.	21
3.2. Décision d'examen au cas par cas:	22
3.3. Avis de la Chambre d'Agriculture Nièvre :	22
3.4. Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre (CCI)	23
3.5. Avis des communautés de communes et des communes :	23
3.5.1. Communauté de communes Loire & Allier :.....	23
3.5.2. Communauté de communes Loire & Allier :.....	24
3.5.3. Commune de Chevenon :	24

ANNEXES

Annexe 1	Avis au public «Le Journal du Centre»
Annexe 2	Avis au public «Le Journal du Centre - dimanche»
Annexe 3	Certificats d'affichage
Annexe 4	Procès-verbal des observations et questions adressées par la commission d'enquête au demandeur
Annexe 5	Mémoire de réponse du demandeur

1. GÉNÉRALITÉS:

1.1. Préambule :

Dans un contexte de bouleversements climatiques, entraînant de nombreuses catastrophes naturelles, l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) est une action de l'Etat qui s'inscrit dans une politique nationale de connaissance, d'information des populations et de ses représentants.

Le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) est un outil de gestion des risques qui vise à maîtriser l'urbanisation en zone inondable afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

Le but du PPRN est donc d'identifier les zones exposées aux risques ainsi que celles, non directement exposées mais, dont l'aménagement est susceptible de les aggraver, voire d'en provoquer de nouveaux.

Il a pour objectifs :

- ⊙ l'identification des zones à risque et du niveau d'aléa,
- ⊙ l'interdiction de toute nouvelle construction dans les zones d'aléas les plus forts,
- ⊙ la réduction de la vulnérabilité de l'existant et des constructions futures,
- ⊙ la préservation des zones d'expansion de crue afin de ne pas aggraver le risque.

L'élaboration de ce plan repose sur une évaluation du risque associé aux phénomènes naturels.

Les sept plans de prévention du risque inondation (PPRI) de la Loire dans le département de la Nièvre, ont été approuvés entre 2001 et 2003 en s'appuyant sur les connaissances des zones inondables réalisées en 1995 et 1996, prenant en compte la notion de « plus hautes eaux connues-PHEC » correspondant aux crues historiques de 1846, 1856 et 1866 en référence. Celui du secteur compris entre Nevers et Saint Léger des vignes a été approuvé le 05/03/2003 - arrêté préfectoral 2003/P/536.

La révision du PPRI Loire secteur compris entre Nevers et Saint Léger des vignes a été prescrite le 29 juillet 2015 : arrêté préfectoral n°2015-DDT-971 et, prorogée par arrêté préfectoral n°58-2018-07-19-002 du 19 juillet 2018 compte tenu de la durée des études.

Le PPRI Loire Secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes a été approuvé le 5 mars 2003. Sa révision est devenue nécessaire compte tenu de son ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale. On peut citer notamment:

- ⊙ La réalisation de nouveaux relevés topographiques plus détaillés (précision en altimétrie de l'ordre du décimètre au lieu du mètre auparavant).
- ⊙ La prise en compte et l'analyse d'archives historiques permettant de mieux caractériser les crues historiques (cartes de 1850 retraçant le contour de la crue de 1846, profil en long de la crue de 1866, repères de crues ...);
- ⊙ La prise en compte du risque de défaillance des digues conformément au Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Loire Bretagne (PGRI) 2016-2021, approuvé le 23 novembre 2015.

1.2. Objet de l'enquête :

La présente enquête publique concerne la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.i.) de la Loire secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes.

1.3. Cadre juridique de l'enquête :

Cette enquête publique, répond notamment aux documents législatifs et réglementaires du code de l'environnement suivants :

- ⊙ Arrêté Préfectoral n° 2015-DDT-971 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du PPRI prorogé par arrêté préfectoral n°58-2018-07-19-002 en date du 19 juillet 2018 compte tenu de la durée des études.
- ⊙ Arrêté Préfectoral n°58-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 de Madame la Préfète de la Nièvre.
- ⊙ Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à des modifications mineures d'un PPR ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan.
- ⊙ L123-1 et suivants concernant les formes de l'enquête publique.
- ⊙ L213-3 et R214-115 à 117 rendant obligatoire la réalisation d'études de dangers pour les digues protégeant des enjeux significatifs.
- ⊙ R122-17 prescrivant l'examen au cas par cas.
- ⊙ Arrêté Préfectoral du 29 avril 2015 stipulant de ne pas soumettre le PPRI à évaluation environnementale.
- ⊙ L562-1 définissant les objectifs du PPRI
- ⊙ R562-1 à R562-10 fixant les modalités d'application des textes relatifs aux PPRI
- ⊙ L566-7 et L562-1 imposant de rendre compatible les PPRI avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI).
- ⊙ Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Loire Bretagne approuvé le 23 décembre 2015.
- ⊙ Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) secteur de Nevers approuvée le 26 décembre 2016.

1.4. Nature et caractéristique du projet

Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Loire secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes concerne les communes d'Avril-sur-Loire, Béard, Chevenon, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Imphy, Luthenay-Uxeloup, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire.

L'amélioration des connaissances relatives à l'aléa historique lié aux crues de la Loire et de nouvelles données topographiques ont permis à la DREAL Centre-Val de Loire d'engager en 2013 une démarche de révision de la cartographie des zones inondables sur plusieurs secteurs de la Loire.

Depuis l'approbation des PPRi dans les années 2000, dans le département de la Nièvre, la connaissance de l'aléa historique a été améliorée grâce aux documents historiques :

- ⊙ les cartes de 1850 (cartes de Coumes) retraçant le contour de la crue de 1846 qui permet d'appréhender l'étendue de la zone inondée dans les conditions de l'époque.
- ⊙ le profil en long de la 2ème section de la Loire par le service de la Loire des Ponts et Chaussées. Ce nivellement présente le profil en long de l'étiage, des zéros des échelles et de la crue de 1866, à chaque borne kilométrique entre Roanne et Briare. Il est complété par le nivellement de la crue des 26 et 27 septembre 1866 entre Digoin et le Bec d'Allier.
- ⊙ les repères et laisses de crue issus du recensement des repères de crue de la DREAL Centre-Val de Loire, réalisé entre 2000 et 2003.
- ⊙ les éléments et les résultats de l'étude de modélisation hydraulique bidimensionnelle ANTEA pilotée par la DDT58 entre 2014 et 2016.

Sur la Loire moyenne, la DIREN Centre a acquis entre 2000 et 2003 un levé topographique sur l'ensemble du val de Loire.

En 2009, la DREAL Centre-Val de Loire a acquis un modèle numérique de terrain sur la Loire entre le barrage de Villerest et Nevers (levé topographique par laser aéroporté).

Les crues historiques retenues pour l'établissement des plus hautes eaux connues correspondent aux grandes crues du 19ème siècle (1846, 1856 et 1866). Ces trois grandes crues ont généré des brèches multiples dans le système d'endiguement des différents vals. En fonction de la localisation de ces brèches et pour un même val, certains secteurs sont plus impactés par la crue de 1846, la crue de 1856 ou la crue de 1866.

L'établissement des PHEC, se fait en retenant la crue ayant l'impact le plus fort (les hauteurs les plus importantes) sur chacun des secteurs concernés.

Il a été constaté un différentiel d'une vingtaine de centimètres entre la crue de 1846 et la crue de 1866. Ainsi, les PHEC sont représentées à partir de la crue de 1866 avec une surélévation de 20 cm.

L'analyse des données historiques et le traitement des données topographiques ont permis à la DREAL Centre d'établir la nouvelle cartographie historique des plus hautes eaux connues

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (par le croisement des aléas et des enjeux) en termes d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Quatre types de zones sont définies :

- ⊙ les zones d'expansion des crues (zones A) où, notamment, les nouvelles constructions à usage d'habitation et d'activité (excepté agricole) sont interdites ;
- ⊙ les zones urbanisées (zones B) où, notamment, les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de prendre en compte des prescriptions particulières définies au regard du niveau d'aléa rencontré ;
- ⊙ les zones de dissipation d'énergie (ZDE) où, l'ensemble des nouvelles constructions sont interdites. Seules des extensions très limitées y sont autorisées ;
- ⊙ l'emprise comprise entre les PHEC et la crue millénale (Q1000) où seuls les établissements et installations sensibles sont interdites (disposition 2.12 du PGRI reprise sous forme de prescription). Cette emprise ne concerne pas les autres projets (habitation, activité...).

Les zones soumises au risque inondation, issues du croisement des aléas (inondation par débordement de cours d'eau et rupture de digue) et des enjeux (carte d'occupation des sols), figurent dans le tableau ci-dessous :

Faible	B1	A1
Moyen	B2	A2
Fort	B3	A3
Très fort	B4	A4
Zone de Dissipation d'Énergie	ZDE en secteur B	ZDE en secteur A
Emprise comprise entre les PHEC et la crue millénaire	Q1000	

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques définies dans le tableau ci-dessus (A1, A2, A3, A4, B1, B2, B3, B4, ZDE et Q1000).

Le zonage réglementaire est issu du croisement des aléas et de l'occupation du sol de la carte des enjeux. Le zonage réglementaire comporte quatre types de zones :

- ⊙ les zones « A », d'expansion des crues, à préserver de toute nouvelle urbanisation ;
- ⊙ les zones urbanisées « B », constructibles sous conditions ;
- ⊙ les zones de dissipation d'énergie « ZDE », représentant l'aléa rupture de digues ;
- ⊙ l'emprise comprise entre les PHEC et la crue millénaire « Q1000 ».

Sur la cartographie du zonage réglementaire figure également les zones de vitesse élevée (ou marquée) issues de la carte des aléas, dans lesquelles viennent s'ajouter certaines prescriptions ou restrictions.

Le PPri prend en compte le risque de défaillance des digues, ainsi que les zones de dissipation d'énergie qui accompagnent la rupture des ouvrages. Le périmètre de ces zones de dissipation d'énergie est déterminé à partir des études de dangers.

Le PPri est concerné par une digue située sur la commune de Luthenay-Uxeloup.

Dans le cadre de la révision du PPri de la Loire secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, l'actualisation des enjeux du territoire déjà disponibles, a été nécessaire.

Le bureau d'études a élaboré les cartographies des enjeux et les cartographies de l'occupation du sol. Elle recouvre l'ensemble des enjeux présents dans l'emprise de la zone inondable correspondant aux Plus hautes Eaux Connues sur les communes de Avril-sur-loire, Béard, Chevenon, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Imphy, Luthenay-Uxeloup, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire.

1.5. Composition du dossier

Le dossier mis à l'enquête publique se compose des éléments suivants :

- ⊙ Arrêté préfectoral Avis d'ouverture enquête n°58-2019-09-16-001 du 19/09/19 - 5 pages
- ⊙ Avis d'ouverture d'enquête - 2 Pages

- ⊙ Fiche de présentation - 3 Pages
- ⊙ Saisine de l'Autorité Environnementale - 1 Page
- ⊙ Arrêté de dispense d'évaluation environnementale - 3 Pages
- ⊙ Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique n°2015-DDT-*971 du 29/07/2015 - 5 Pages
- ⊙ Courrier de notification de l'arrêté de prescription - 2 Pages
- ⊙ Arrêté préfectoral prolongeant le délai d'élaboration du PPRI n°58-2018-07-19-002 du 19/07/18 - 3 Pages
- ⊙ Courrier de notification de l'arrêté de prorogation - 2 Pages
- ⊙ Avis Mairie de Chevenon du 6/06/19 - 3 Pages
- ⊙ Délibération du Conseil Municipal de Chevenon n°2019-25-25 du 12/06/2019 - 3 Pages
- ⊙ Avis - Mairie de Saint Eloi du 14/06/2019 - 2 Pages
- ⊙ Délibération du Conseil Municipal de Saint Eloi n°2019-052 du 7/06/2019 - 1 Page
- ⊙ Avis de la communauté de communes Loire Allier du 12/06/2019 - 2 Pages
- ⊙ Délibération du Conseil Communautaire Loire Allier n°2019-06-039 du 11/06/2019 - Pages
- ⊙ Avis de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre du 12/06/2019 - 2 Pages
- ⊙ Note de présentation du PPRI - 38 Pages
- ⊙ Projet de règlement - 86 Pages
- ⊙ Documents graphiques cartes de zonage communes de :
 - Fleury sur Loire
 - Sougy sur Loire
 - Saint-Ouen sur Loire
 - Chevenon Sud
 - Chevenon Nord
 - Imphy
 - Druy Parigny
 - Béard
 - Luthenay Uxeloup Nord
 - Luthenay Uxeloup Sud
 - Sauvigny les Bois
 - Avril sur Loire
 - Carte des enjeux

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur :

Par lettre en date du 11 juin 2019 Madame la Préfète de la Nièvre a demandé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de révision du PPRI de la Loire - Secteur compris entre Nevers et Saint Léger des Vignes (58).

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon a constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête par décision n° E19000112/21 du 2 septembre 2019 composée ainsi qu'il suit :

Président :

- ⊙ Monsieur Michel TELLIER

Membres titulaires :

- ⊙ Monsieur Alain MICHEL
- ⊙ Monsieur Dominique FREYLONGE

2.2. Modalités de l'enquête publique :

L'arrêté n°58-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 de Madame la Préfète de la Nièvre prévoit le déroulement de l'enquête publique du mardi 8 octobre au vendredi 8 novembre 2019. Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment les projets de note de présentation et de règlement du Plan de Prévention du Risque inondation, ainsi que dix registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président ou l'un des membres de la commission d'enquête, seront déposés du mardi 8 octobre 2019 à partir de 9h00 au vendredi 8 novembre 2019 jusqu'à 17h00, soit pendant une période de 32 jours consécutifs, en mairies d'AVRIL-SUR-LOIRE, BÉARD, CHEVENON, DRUY-PARIGNY, FLEURY-SUR-LOIRE, IMPHY, LUTHENAY-UXELOUP, SATNT-OUEN-SUR-LOIRE, SAUVIGNY-LES-BOIS et SOUGY-SUR-LOIRE. Le public a pu en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture habituelle des mairies; formuler éventuellement ses observations sur les registres spécialement ouverts à cet effet dans chacune des communes concernées ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête, M. Michel TELLIER, à la mairie d'IMPHY, siège de l'enquête, où elles ont été annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public.

Les observations pouvaient également être adressées à Mme la Préfète de la Nièvre par voie électronique à l'adresse suivante : REF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR

A l'expiration de l'enquête les registres ont été clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Ainsi toutes les personnes intéressées par cette enquête pouvaient prendre connaissance du dossier et faire leurs observations en application des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral.

2.3. Information du public - publicité :

Un avis a été publié dans deux journaux diffusés dans le département de la Nièvre (pièces annexes n°1 et 2) :

- ⊙ Journal « Du Centre » du vendredi 20 septembre 2019.

- ⊙ Journal « Du Centre - Dimanche » du dimanche 22 septembre 2019.
- ⊙ Journal « Du Centre » du vendredi 11 octobre 2019.
- ⊙ Journal « Du Centre - Dimanche » du 13 octobre 2019.

Ce même avis au public a été affiché plus de 2 semaines avant l'ouverture de l'enquête, soit du mardi 24 septembre 2019 jusqu'au vendredi 8 novembre 2019 sur les lieux suivants :

- ⊙ Communauté de communes Loire et Allier
 - Porte d'entrée de la communauté de communes mairie de Saint-Parize-le-Châtel.
- ⊙ Communauté de communes Nivernais Bourbonnais
 - Porte d'entrée de la communauté de communes
 - Tableau d'affichage office de tourisme St Pierre le Moutier affiche A2 jaune
- ⊙ Communauté de communes Sud Nivernais
 - Porte d'entrée de la communauté de communes
- ⊙ Commune d'AVRIL SUR LOIRE
 - Panneau d'affichage extérieur de la Mairie
 - Bords de Loire une affiche A2 jaune
- ⊙ Commune de BEARD
 - Porte entrée Mairie
 - Bords de Loire une affiche A2 jaune
- ⊙ Commune de CHEVENON
 - Porte d'entrée Mairie à l'intérieur
 - A proximité de l'église une affiche A2 jaune
- ⊙ Commune de DRUY-PARIGNY
 - Porte d'entrée de la Mairie
 - Chemin rural le long de la Loire une affiche A2 jaune.
- ⊙ Commune de FLEURY SUR LOIRE
 - Porte d'entrée de la Mairie
 - Route de la Loire en bordure du chemin une affiche A2 jaune.
- ⊙ Commune d'IMPHY
 - Porte de la Mairie
 - Salle des fêtes
- ⊙ Commune de LUTHENAY-UXELOUP
 - Porte entrée Mairie une affiche A2 jaune

- ⊙ Commune de SAINT OUEN SUR LOIRE
 - Panneau d'affichage à l'extérieur de la Mairie une affiche jaune A2.
- ⊙ Commune de SAUVIGNY LES BOIS
 - Porte entrée Mairie
 - Salle des fêtes une affiche A3 jaune
 - Salle Alain Gauthier rue de la Banne une affiche A2 jaune
- ⊙ Commune de SOUGY SUR LOIRE
 - Porte d'entrée de la Mairie
 - Bords de Loire à l'angle des rues des Viviers et de la Loire une affiche A2 jaune.

Comme en attestent les certificats d'affichage des Maires concernés ainsi que de Madame et Messieurs les Présidents des communautés de communes (pièce annexe n°4)

Il convient de préciser que ces affichages ont été constatés à chacune des permanences .

L'avis au public a été publié sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête.

L'avis au public a été publié sur les sites internet de la communauté de communes sud nivernais et sur celui de la commune de Sougy sur Loire ainsi que dans le bulletin municipal «Le petit Monde de Sougy».

Cette publicité a été réalisée conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°58-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019.

2.4. Concertation préalable :

Une première réunion de concertation avec l'ensemble des collectivités et organismes s'est tenue en préfecture le 6 juillet 2015 où la démarche de révision du PPRi a été présentée. Au printemps 2018, les 10 communes concernées par le PPRi Loire Secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes ont été rencontrées afin que leur soient présentées les cartographies des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement, des aléas et des enjeux. L'objectif de ces rencontres était de recueillir les éventuelles observations des élus sur ces documents et de connaître les éventuels projets portés par les collectivités. Aussi, les cartes d'aléas et d'enjeux concernant le PPRi Loire Secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes ont été validées par les élus.

La carte de zonage réglementaire et le projet de règlement ont ensuite été présentés aux collectivités et organismes en réunion en préfecture le 11 avril 2019. À la suite de cette réunion, les collectivités concernées (les communes d' AVRIL-SUR-LOIRE, BEARD, CHEVENON, DRUY-PARIGNY, FLEURY-SUR-LOIRE, IMPHY, LUTHENAY-UXELOUP, SAINT-OUEN-SUR-LOIRE, SAUVIGNY-LES-BOIS et SOUGY-SUR-LOIRE, la Communauté de Communes Nivernais-Bourbonnais, la Communauté de Communes Loire et Allier et la communauté de Communes Sud Nivernais), la Chambre d' Agriculture et le Centre Régional de la Propriété Forestière ont été consultées conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement pour avis sur le projet de PPRi Loire en date du 15 avril 2019.

La commune de CHEVENON ainsi que la communauté de Communes Loire et Allier ont émis un avis dans le délai réglementaire des 2 mois, de même que la Chambre d' Agriculture de la Nièvre. Ces avis ont été annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R123-13 du code de l'environnement.

2.5. Contacts préalables :

2.5.1. Préfecture de la Nièvre :

Dès la désignation de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif, Monsieur Michel TELLIER a pris contact avec Madame Jocelyne MALLEMONT à la Préfecture de la Nièvre.

Une réunion a eu lieu le mercredi 4 septembre 2019 afin de déterminer les modalités de l'enquête. Assistaient à cette réunion Madame Jocelyne MALLEMONT, Monsieur David Clément de la préfecture de la Nièvre ainsi que Messieurs Michel TELLIER président de la commission d'enquête et Alain MICHEL membre de la commission d'enquête.

Au cours de cette réunion ont été définies les modalités de l'enquête ainsi que les dates des permanences.

2.5.2. Direction Départementale des Territoires de la Nièvre (DDT).

Le Président de la commission d'enquête a pris contact avec la DDT de la Nièvre afin d'obtenir des informations et compléments sur ce dossier.

Les membres de la commission ont été reçus dans les locaux de la DDT Nièvre mercredi 11 septembre par Madame Sylvie LEBOUAR et Monsieur Eric MALET.

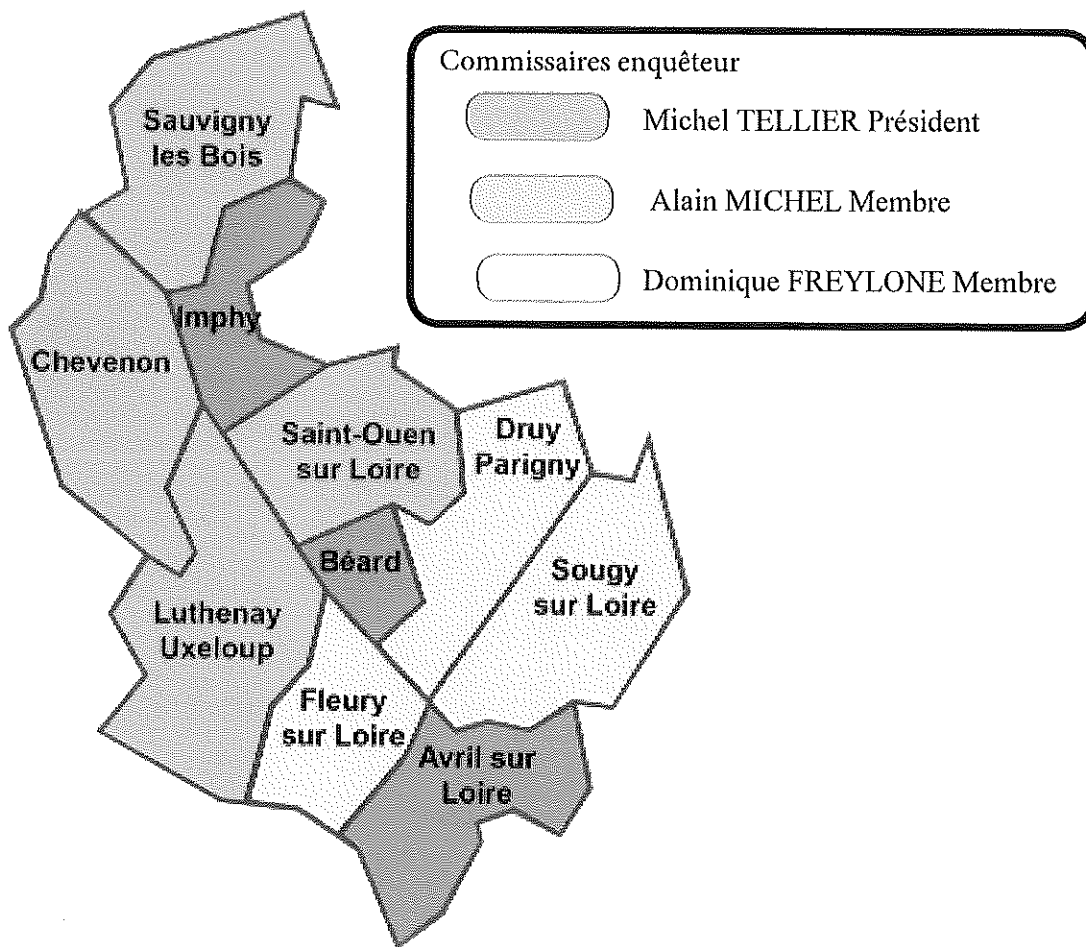
De nouvelles connaissances et l'évolution de la doctrine nationale ont conduit à la nécessité de révision de l'ancien PPRI qui datait du début des années 2000 par suite :

- ⊙ De la réalisation de nouveaux relevés topographiques plus détaillés (précision en altimétrie de l'ordre du décimètre au lieu du mètre auparavant) ;
 - ⊙ De la prise en compte et l'analyse d'archives historiques permettant de mieux caractériser les crues historiques (cartes de 1850 retraçant le contour de la crue de 1846, profil en long de la crue de 1866, repères de crues ...);
 - ⊙ De la prise en compte du risque de défaillance des digues conformément au Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Loire Bretagne (PGRI) 2016-2021, .
- Ils nous ont expliqué comment avait été conduit le projet, notamment :
- ⊙ La mise à jour des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).
 - ⊙ Les cartes des aléas avec la prise en compte des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement.
 - ⊙ Les cartes des enjeux.
 - ⊙ Les cartes de zonage réglementaire.
 - ⊙ Le règlement
 - ⊙ La phase de concertation et d'association.

Ils ont répondu d'une façon claire et sans détour à toutes nos interrogations.

2.6. Permanences des commissaires enquêteur :

La commune d'Imphy a été désignée siège de l'enquête.



Des permanences ont été tenues dans les mairies de :

Mairie	Date permanence
IMPHY Aucune visite	Mardi 8 octobre de 9h00 à 12h00
LUTHENAY UXELOUP Deux visites - Aucune observation	Jeudi 10 octobre de 9h00 à 12h00
AVRIL SUR LOIRE Aucune visite	Vendredi 11 octobre de 14h00 à 17h00
CHEVENON Trois visites - Deux observations - Remise d'un courrier	Mardi 15 octobre de 14h00 à 17h00

Mairie	Date permanence
SAUVIGNY LES BOIS Aucune visite - Aucune observation	Samedi 19 octobre de 9h00 à 12h00
BEARD Aucune visite - Aucune observation	Vendredi 25 octobre de 15h00 à 18h00
SAINT OUEN SUR LOIRE Aucune visite - Aucune observation	Vendredi 25 octobre de 14h00 à 17h00
FLEURY SUR LOIRE Une visite - Aucune observation	Lundi 28 octobre de 14h00 à 17h00
DRUY PARIGNY Une visite - Aucune observation	Jeudi 31 octobre de 14h00 à 17h00
SOUGY SUR LOIRE Trois visites - Deux observations	Mardi 5 novembre de 14h00 à 17h00
IMPHY Trois visites - Aucune observation - Remise de trois courriers dont un de vingt pages	Vendredi 8 novembre de 14h00 à 17h00

A Imphy les permanences se sont tenues à la salle des fêtes compte tenu des travaux actuellement engagés dans les locaux de la mairie. Un panneau à la mairie indiquait le lieu des permanences.

En dehors des permanences aucune inscription n'a été faite sur les registres. Trois courriers ont été adressés au président de la commission d'enquête, un courrier a été remis au commissaire enquêteur au cours de sa permanence à Chavenon. Un courrier a été adressé à la préfecture de la Nièvre à l'attention de Monsieur TELLIER. Toutes ces pièces ont été rattachées aux registres d'enquête correspondants.

2.7. Rencontre des maires:

Conformément à l'article R562-8 du code de l'environnement chaque commissaire enquêteur a rencontré le Maire de la commune ou son représentant au cours de sa permanence.

- ⊙ Commune d'AVRIL SUR LOIRE
Michel TELLIER, Président de la commission d'enquête a rencontré Madame le Maire au cours de sa permanence du vendredi 11 octobre 2019. Elle a indiqué ne pas avoir d'observation sur le projet de PPRI.
- ⊙ Commune de BEARD
Michel TELLIER a rencontré Monsieur le Maire au cours de sa permanence du jeudi 24 octobre 2019. Il a indiqué ne pas avoir d'observation sur le projet de PPRI.

⊙ Commune de CHEVENON

Alain MICHEL a rencontré Monsieur le Maire au cours de sa permanence du mardi 15 octobre. Il a fait part de son inquiétude concernant le renouvellement d'autorisation et le projet d'extension d'une carrière alluvionnaire située sur sa commune. Si ces autorisations n'étaient pas accordées cela mettrait en péril une trentaine d'emplois affectés au fonctionnement de la carrière dans une période et dans une région où l'emploi est de plus en plus précaire.

Il a remis un courrier qui a été rattaché au registre d'enquête.

⊙ Commune de DRUY-PARIGNY

Dominique FREYLONE a rencontré Monsieur le Maire au cours de sa permanence du jeudi 31 octobre 2019. Il a indiqué ne pas avoir d'observation sur le projet de PPRI.

⊙ Commune de FLEURY SUR LOIRE

Dominique FREYLONE a rencontré Monsieur le Maire au cours de sa permanence du lundi 28 octobre 2019. Il a indiqué ne pas avoir d'observation sur le projet de PPRI.

⊙ Commune d'IMPHY

Michel TELLIER, Président de la commission d'enquête a rencontré Madame le Maire au cours de ses permanences des mardi 8 octobre et vendredi 8 novembre 2019. Cette dernière n'avait pas d'observation à formuler sur le projet de PPRI

⊙ Commune de LUTHENAY UXELOUP

Alain MICHEL a rencontré Monsieur le Maire au cours de sa permanence du jeudi 10 octobre 2019. Il a indiqué ne pas avoir d'observation sur le projet de PPRI.

⊙ Commune de SAINT OUEN SUR LOIRE

Alain MICHEL a rencontré Monsieur le Maire au cours de sa permanence du vendredi 25 octobre 2019. Il a indiqué ne pas avoir d'observation sur le projet de PPRI.

⊙ Commune de SAUVIGNY LES BOIS

Alain MICHEL a rencontré Monsieur le Maire au cours de sa permanence du samedi 19 octobre 2019. Il a indiqué ne pas avoir d'observation sur le projet de PPRI.

⊙ Commune de SOUGY SUR LOIRE

Dominique FREYLONE a rencontré Monsieur le Maire au cours de sa permanence du mardi 5 novembre 2019. Il a indiqué ne pas avoir d'observation sur le projet de PPRI.

2.8. Climat de l'enquête :

Cette enquête s'est déroulée dans un climat très serein.

2.9. Clôture de l'enquête :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°58-2009-09-16-001 du 16 septembre 2019, les registres d'enquête ont été clos et signés par Michel TELLIER président de la commission d'enquête dès leur réception par voie postale soit le 18 novembre 2019 pour le dernier registre.

2.10. Information du demandeur :

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°58-2009-09-16-001 du 16 septembre 2019, dès réception des registres et documents annexés, la commission d'enquête a rencontré, le jeudi 14

novembre, le demandeur et lui a communiqué sur place les observations écrites et orales qui ont été consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, avant le vendredi 29 novembre au plus tard ses observations éventuelles. Ces observations sont consignées dans un procès-verbal de synthèse (annexe 6). Il y a eu quatre observations inscrites sur les registres papier, et quatre courriers ont été reçus. Madame Sylvie LEBOUAR a répondu par mail au mémoire de réponse le 26 novembre 2019 (annexe 7). Ce mail a été confirmé par courrier postal reçu le 28 novembre 2019

3. EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1. Remarques émises sur les registres d'enquête :

3.1.1. Observation de Monsieur Pascal GAULIER Mairie de Chavenon

Monsieur GAULIER pense que la majorité des crues est due à une mauvaise gestion du barrage de Villerest. Il indique que de 1984 à 2001 le barrage était bien géré et que depuis cette date il y a une mauvaise gestion de ce dernier ce qui a provoqué des crues. Il valide ses dires par des vérifications sur internet des débits d'entrée et de sortie du barrage.

Pour lui la prévention des crues passe aussi par la construction de digues et l'entretien de celles existantes.

Il demande, en tant qu'agriculteur, à être indemnisé des dégâts causés par les crues.

Réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre :

Le barrage de Villerest a permis de réduire la crue de 2003 de 1,00 m à Decize et de 0,90 m à Nevers. Pour la crue de 2008, la gestion du barrage de Villerest a permis de réduire le pic de crue de 0,85 m à Decize et de 0,80 m à Nevers. En revanche, pour les crues importantes (de retour centennale ou plus), l'influence du barrage pourrait être moins efficace en fonction de la cinétique de l'événement.

Comme pour les barrages, la construction de nouvelles digues de protection contre les inondations de la Loire n'est pas d'actualité.

Les indemnisations, suite à des dégâts liés aux inondations, sont du ressort des assurances.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre qui montre qu'il n'y a pas d'erreur de gestion du barrage de Villerest

3.1.2. Observation de Messieurs DECLERCQ Geoffroy et Julien Mairie de Chavenon

Ils ne comprennent pas les modifications d'autant plus que le niveau des Plus Hautes Eaux connues est identiques sur le PPRI actuel et sur le projet.

Le plan de zonage du nouveau PPRI ne fait pas apparaître la zone de divagation de la Loire, et ne différencie pas les zonages en fonction de cette limite

Sur la carte de zonage Nord de CHEVENON, il apparaît un enchevêtrement de zones A3 et A4, alors qu'au vu des cartes IGN, les cotes de niveau indiquent que la totalité de la plaine est sensiblement au même niveau. Notamment de nombreuses zones sont classées en A4 alors que leur altitude IGN est de 179 m et que les « Plus Hautes Eaux Connues » sont de 179,5 ou 180 m ce qui implique une hauteur d'eau de 0,50m à 1m maxima donc d'une classe en zone A3 maxima comme dans le PPRI en vigueur. Le nouveau projet de PPRI interdit par ailleurs les ouvertures et les extensions de carrières alors qu'une exploitation de ce type existe déjà depuis de nombreuses années sur ces terrains sans aucune nuisance; nous souhaiterions donc que sur la commune de CHEVENON, les ouvertures et les extensions de carrières soient autorisées en zone A4, sous réserve que les études d'impact ne fassent pas apparaître une incompatibilité. Le nouveau projet de PPRI interdit également en zone A3 et A4 les travaux d'intérêt collectifs ; nous souhaiterions que celui-ci le permette, notamment la possibilité de construire des centrales solaires flottantes (sous réserve des études d'impact) sur les plans d'eau issus des anciennes carrières comme ça a été le cas à PIOLENC sur une ancienne carrière de granulats au Nord d'Orange (84)..

Réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre :

Le PPRI de 2003 était déjà élaboré sur les crues historiques du XIX^{ème} siècle (1846, 1856 et 1866), ce qui explique pourquoi le niveau des plus hautes eaux connues est souvent identique. Afin d'éviter toute modification ou révision du PPRI Loire suite à une éventuelle mise à jour de l'espace de mobilité de la Loire dans les années futures, la DDT a décidé de ne pas reporter l'espace de mobilité fonctionnel de la Loire sur les nouvelles cartes du zonage réglementaire. Afin de réglementer l'activité des carrières, qui sont notamment interdites dans l'espace de mobilité fonctionnel du fleuve, conformément au SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire Bretagne, la DDT a fait le choix d'intégrer cette interdiction dans le règlement en renvoyant aux autres documents: au SDAGE Loire Bretagne et au Schéma des Carrières.

La précision du levé topographique de 2009 (de +/- 15 cm en altimétrie) explique l'enchevêtrement des secteurs d'aléa fort A3 et d'aléa très fort A4. Le passage de l'aléa fort A3 à très fort A4 correspond au passage de la hauteur d'eau supérieure à 2,50 m.

En dehors de l'espace de mobilité fonctionnel de la Loire, la prorogation et l'extension des carrières existantes sera admise en zone d'aléa très fort A4, sous réserve que l'implantation de la carrière ne génère pas de conséquence négative sur les zones de grand écoulement des crues, à savoir sur les zones de vitesse élevée figurants sur la carte du zonage réglementaire du PPRI Loire.

L'implantation des nouvelles carrières restera interdite en zone d'aléa très fort A4.

Pour autoriser une telle centrale solaire flottante à Chevenon, il est nécessaire que l'installation soit conçue et dimensionnée pour résister à une crue de type PHEC.

une étude technique préalable détaillée est indispensable avant d'autoriser une centrale solaire flottante en zone inondable.

Le règlement sera modifié en conséquence.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête pense qu'il aurait été intéressant d'indiquer sur la cartographie actuelle l'espace de mobilité tout en précisant que cet espace est indicatif et correspond à celui connu à ce jour mais peut se modifier dans le temps.

Elle prend acte de ne plus interdire l'extension de carrières existantes en zone A4 ainsi que permettre l'installation de centrale photovoltaïque flottante.

3.1.3. Observation de Monsieur Dany DELMAS Maire de Chevenon - Courrier en Mairie de Chevenon.

Monsieur DELMAS demande à nouveau que le règlement et/ou le zonage soient modifiés et que le PPRI autorise les activités de type carrière en zone A4 (aléa très fort) car le projet de révision du PPRI de la Loire engendrerait la fermeture à court terme de l'usine de Saint Eloi et la suppression de nombreux emplois.

Il rappelle que le précédent PPRI de la Loire autorisait les carrières en zone A4 (aléa très fort) et que celui de la Seine autorise les carrières en zone aléa très fort. Il faut que l'ensemble des PPRI sur le territoire français soient cohérents dans leurs orientations

Il tient à rappeler un autre élément très important, un PPRI a pour vocation principale de protéger les citoyens et les habitants du risque inondation mais ne doit pas interdire ou restreindre des activités économiques compatibles avec le risque inondation d'autant plus que depuis plus de 40 années que la carrière est en exploitation il n'y a pas eu de problème.

Ainsi la mairie de Chevenon maintient son opposition au projet de révision du PPRI de la Loire et maintient donc les demandes de modification du projet de révision du PPRI suivantes :

- ⊙ De revoir le zonage en le rendant plus lisible pour chaque parcelle touchée par le PPRI,

- ⊙ Que le zonage soit en cohérence avec le PPRI actuellement en vigueur notamment sur la zone de divagation de la Loire,
- ⊙ De revoir le règlement du futur PPRI de manière à ce que le zonage A4 permette l'activité de carrière, comme c'est le cas à ce jour, en application du PPRI en vigueur.
- ⊙ De prendre en compte une crue plus contemporaine comme celle de 2003 comme crue de référence pour la révision du PPRI,

Réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre :

Le découpage des différentes zones selon les niveaux 1, 2, 3 et 4 est le résultat d'un calcul de hauteur de submersion au droit du lieu considéré. Dans le cas où une parcelle ou une unité foncière serait concernée par plusieurs zones d'aléas, le droit à construire devra être calculé au prorata des surfaces comprises dans chaque zone.

En ce qui concerne les deux points suivants voir la réponse apportée à Messieurs DECLERCQ La crue de décembre 2003 correspond à une crue de période de retour d'environ 30 ans. Par conséquent, la crue de 2003 ne peut être retenue réglementairement comme crue de référence du PPRI Loire

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre.

3.1.4. Observation de Monsieur Hervé REROLLE - Courrier Mairie d'Imphy.

Monsieur REROLLE ne comprend pas pourquoi entre le PPRI de 2003 et celui de cette année, la totalité de ses biens immobiliers et une grande partie de ses terrains agricoles, sont passés de « zone inondable faible et submersion sans vitesse marquée (pour le château et les bâtiments agricoles) et moyen, submersion entre 1m et 2m vitesse nulle à faible (pour les terrains agricoles)» à « A3 crues classées en aléa fort, submersion zone de vitesse élevée pour l'ensemble ce qui lui pose des difficultés dans son exploitation agricole du fait des contraintes générées par ce classement.

Il s'étonne que les contraintes faisant l'objet de Natura2000 ne soient pas reprises dans le PPRI. Son château est habité par ses ancêtres depuis plus de 400ans et n'ont jamais vu ce dernier inondé. Il en va de même que la parcelle A102 sur laquelle se trouve une maison d'habitation qui n'a jamais été inondée y compris pendant la crue de 1866.

Pour ces raisons il demande de revenir au classement de l'ancien PPRI.

Réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre :

L'amélioration de la précision du levé topographique réalisé en 2009 (de +/- 15 cm en altimétrie) explique le changement du niveau d'aléa au droit du château de « la Motte Farchat »: voir la réponse apportée à Messieurs DECLERCQ.

Le PPRI, visant à assurer la sécurité des biens et des personnes en zone inondable, n'a pas vocation à identifier les zones NATURA 2000.

La demande de M. REROLLE ne peut être acceptée. La crue de 2003 ne peut être retenue comme crue de référence.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre.

3.1.5. Observation de Monsieur Bruno LIAGRE Mairie de Sougy sur Loire

Monsieur LIAGRE indique qu'un captage et une station de pompage sont situés dans la zone de crue millénale. Il demande s'il existe des mesures de protection en cas d'une telle crue.

Réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre :

La station devrait continuer de fonctionner en cas de crue et à alimenter la population, sous réserve que son alimentation électrique reste assurée et que l'eau ne soit pas détériorée et déclarée impropre à la consommation.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre. Il n'y a pas lieu de prendre des mesures particulières concernant le captage si ce n'est de s'assurer que l'alimentation électrique de la station de pompage soit bien en dehors des PHEC.

3.1.6. Remarques de M Daniel LEN, Druy-Parigny

Lors de sa permanence du 31 octobre 2019 à la Mairie de DRUY-PARIGNY,, Dominique FREYLONE commissaire enquêteur est amené à recevoir Monsieur LEN Daniel exploitant agricole qui souhaitait s'informer sur la révision du PPRi, notamment sur les normes mises en oeuvre concernant les PHEC et crues des années 1846 1856 1866 etc...a évoqué le détournement d'un cours d'eau «Le Creux» depuis de nombreuses années. Il a signalé l'absence de communication pour les alertes de crues par l'Etat comme s'était le cas autre-fois. Aujourd'hui il doit contacter la Mairie de DECIZE pour en avoir connaissance.

Il n'a fait aucune annotation sur le registre ni adressé de courrier.

Réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre :

Le détournement du cours d'eau « Le Creux» n'a pas d'incidence sur l'emprise de la zone inondable de la Loire pour une crue correspondant aux PHEC avec de forts débits.

Les données hauteurs d'eau et débits (avec prévisions à 24 heures) sont consultables au droit de l'échelle de référence de Decize, sur le site internet Vigicrues

<https://www.vigicrues.gouv.fr/>

De plus, Le SPC Loire-Cher-Indre met à disposition un système d'information automatique par SMS. Ce service est gratuit mais demande une inscription à l'adresse :

<http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/service-sms-a3115.html/>

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre.

3.1.7. Observation de Monsieur Julien FOURIER EQIOM Granulat - Courrier Mairie d'Imphy

La société EQIOM exploite des carrières alluvionnaires sur les sites de Chevenon, Saint-Eloi et Decize pour un tonnage annuel de 450 000 tonnes. Elle conteste l'interdiction des activités de carrière en zone A4. Elle estime que :

1. L'interdiction n'est pas conforme à la réglementation car :

A. L'aléa de référence n'est pas conforme à la réglementation du fait que la sur-cote de 20cm au dessus des PHEC ne doit s'appliquer que sur les subversions marines en application de l'article R562-11-3 du code de l'environnement. De ce fait l'arrêté du 5 juillet 2019 n'est pas respecté.

B. Le principe d'interdiction est dénué de fondement juridique.

Aucune disposition réglementaire ne permet de prescrire une interdiction totale de toute nouvelle exploitation de carrière en zone aléa très fort d'un plan de prévention du risque inondation, sans que la preuve ne soit apportée de leur incompatibilité avec les objectifs de sécurité recherchés. Cette interdiction va à l'encontre de l'esprit des

exigences fixées par les dispositions des articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants du Code de l'environnement, rappelé par la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables. Cette dernière prévoit en effet que les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas conduire à remettre en cause la possibilité pour les occupants des zones d'aléas les plus forts de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

2. Une interdiction spécifique au PPRI en cours de révision et susceptible de créer des distorsions de concurrence

A. Des dispositions contradictoires avec l'actuel Plan de Prévention du Risque Inondation. Le règlement actuel du Plan de Prévention du Risque inondation de la Loire sur le secteur compris entre Nevers et Saint léger des Vignes de 2003, modifié en 2014, permet l'activité d'extraction de matériaux en zone dite A4 (Zone inondable en aléa très fort). Cette règle n'est pas reprise dans le projet de règlement de la zone A4. Sur la nouvelle carte de zonage du futur PPRI, figurent des secteurs A3 aléa fort en zone de divagation de la Loire. Ce nouveau zonage en zone de divagation de la Loire autoriserait ainsi des activités actuellement interdites, en totale contradiction avec le PPRI en vigueur. Enfin, il n'est pas démontré quel impact supplémentaire aurait une carrière sur les biens, les personnes et l'environnement, lorsque le niveau de submersion passe de 2 m à 2,5 m, ce qui marque finalement le passage d'une zone A3 aléa fort en zone A4 aléa très fort. Le règlement de ces deux zones A3 et A4 doit donc être homogène et cohérent quant à l'activité de carrière.

B. Des dispositions plus restrictives que les autres règlements des PPRI sur le linéaire de la Loire et plus largement sur d'autres cours d'eau. Nous constatons de manière générale que les activités de carrières sont autorisées sous réserve des conclusions de l'étude d'impact sur la prise en compte du risque inondation. A titre d'information l'ensemble des PPRI approuvés de la Vallée de la Loire sur les vals de Briare, de Gien, de l'Ardoux, d'Orléans Agglomération Orléanaise, d'Orléans Val Amont, et Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre autorisent les activités de carrières. Ainsi, dans l'ensemble des règlements associés aux zones aléa très fort des zones d'expansion des crues des PPRI approuvés de la Vallée de la Loire, les carrières restent autorisées sous réserve d'études préalables dans l'étude d'impact sur la prise en compte du risque inondation.

3. Une interdiction faisant abstraction de toute considération technique

A. Le paramètre inondation est déjà pris en compte par les industriels au titre de la réglementation ICPE. Dans le cadre de la procédure de demande d'exploitation de carrière, l'autorisation ne peut être accordée que si sont prévenus les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour la protection de la nature et de l'environnement. A ce titre, dans l'hypothèse où le projet de carrière se situerait dans des zones d'aléa majeur ou très fort, le pétitionnaire réalise une étude hydraulique destinée à étudier l'impact éventuel de son projet sur les crues.

B. Les carrières sont un atout dans la lutte contre les inondations. De nombreuses études nationales et locales démontrent la neutralité des exploitations de carrières sur les crues, voire un effet écrêteur et retardateur de crues.

Eqiom Granulats propose ainsi les amendements suivants :

Zone A4: Les carrières et leurs activités annexes peuvent être autorisées, sous réserve que l'étude d'impact transmise par le pétitionnaire démontre l'absence d'aggravation des risques d'inondation. L'étude d'impact comportera une étude hydraulique avec simulations en période de crue. L'étude d'impact devra veiller à définir des procédures de mise en sécurité des sites, des personnes et des biens.

Ils demandent que le règlement du PPRI autorise l'implantation de panneaux photovoltaïques flottants sur les anciens bassins d'extraction de la carrière.

Réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre :

Une réponse positive a été apportée à ces demandes à Messieurs LECLERCQ

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre.

3.1.8. Observation de Monsieur François GAUTHERON Maire de Sougy sur Loire

Monsieur GAUTHERON répond à Monsieur LIAGRE en indiquant qu'il n'y a pas de problème d'une part parce que le puits de captage ne se trouve pas en zone inondable et que le sol aux alentours du puits est sableux ce qui procure une protection contre une éventuelle contamination par les sédiments.

Réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre :

La réponse a été apportée aux commentaires de Monsieur LIAGRE.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre.

3.1.9. Observation de Monsieur Hervé REROLLE Mairie de Fleury sur Loire

Monsieur REROLLE fait part d'un article paru dans le journal du centre le 29 octobre dans lequel il est fait état d'études conduites sur le terrain. Il désirerait connaître le jour où ces études ont été réalisées sur son terrain et avec quelles autorisations les personnes ont pénétré sur ses propriétés.

Réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre :

Les études de terrain évoquées dans l'article du journal du Centre correspondent aux levés topographiques. Ces levés ont été réalisés en 2009 par une technique de laser aéroporté. Ainsi, un avion équipé de matériel d'enregistrement de topographie a survolé à basse altitude le terrain de M Rérolle, mais personne n'est entré sur les propriétés de celui-ci.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, il n'y a pas eu de pénétration pour effectuer les relevés sur les terrains de Monsieur REROLLE.

3.1.10. Observation de Monsieur DELMAS Maire de Chevenon - Courrier Mairie d'Imphy.

Monsieur DELMAS propose une modification du règlement du projet de PPRI concernant le secteur A pour permettre l'implantation de centrales photovoltaïques sur les plans d'eau anciennement exploités en tant que carrière alluvionnaire.

Réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre :

Voir la réponse apportée à Messieurs DECLERCQ

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et note qu'une suite positive sera réservée à cette demande.

3.2. Décision d'examen au cas par cas:

La Direction Départementale des Territoires de la Nièvre a fait une demande d'examen au cas par cas le 4 mars 2015 portant sur la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Loire secteur compris entre Nevers et Saint-Léger des Vignes. Monsieur le Préfet de la Nièvre n'a pas soumis le PPRI à évaluation environnementale par décision en date du 29 avril 2015.

3.3. Avis de la Chambre d'Agriculture Nièvre :

La Chambre d'Agriculture demande :

⊙ Qu'il y ait des précisions sur les clôtures agricoles

⊙ De revoir la rédaction des prescriptions des modes d'exploitation.

En effet, Il est nécessaire d'avoir un vocabulaire partagé. Par exemple, « pacage » peut être remplacé par « parcelles en herbe ». Le terme « autres produits de battage » doit être précisé.

Dans la forme, il faut bien distinguer les prescriptions qui s'appliquent aux parcelles en herbe de celles qui s'appliquent aux parcelles en culture. En effet nous supposons qu'il y a 2 parties distinctes, mais cela n'est pas clair.

Pour le stockage aux champs des bottes de paille, la date limite Indiquée est le 1^{er} septembre. Il est nécessaire de prévoir un délai supplémentaire en cas de contraintes particulières qui seront à justifier.

Il est noté que « les fanes de maïs et les autres produits de battage doivent être broyés et enterrés dans les 15 jours suivant la récolte et au plus tard le 1er novembre ». Cette prescription appelle 2 commentaires :

- Il y a un problème de cohérence avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté qui date du 09 Juillet 2018.
- La date du 1^{er} novembre est à revoir sachant que la récolte peut être postérieure à cette date.

Concernant l'enfouissement des fumiers secs avant le 1er novembre, il est utile de préciser que cette prescription s'applique uniquement aux parcelles en culture et par conséquent, elle ne s'applique pas aux parcelles en herbe.

De plus, afin d'avoir une meilleure cohérence entre les différentes réglementations, cette prescription peut s'aligner sur la Directive nitrate au sujet du calendrier et de la nomenclature des effluents. En effet une grande partie de la zone inondable se trouve en zone vulnérable.

Au sujet de la note technique permettant de démontrer qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone Inondable n'est possible, il serait intéressant qu'un modèle à destination des agriculteurs soit élaboré en partenariat entre nos services.

Réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre :

Premier point :

Le projet de règlement a été modifié et précise désormais que sont autorisées « les clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou les clôtures agricoles comportant jusqu'à cinq fils. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés; elle ne s'applique pas aux clôtures et barrières périphériques aux ICPE non agricoles. ».

Deuxième point :

Le projet de règlement en zone A3 et A4 a été modifié afin d'intégrer l'ensemble de ces remarques

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse

3.4. Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre (CCI)

La CCI demande que la règle d'interdiction de reconstruire les bâtiments détruits partiellement ou totalement lors d'une inondation soit retravaillée de manière à réduire l'impact socio-économique de son application. Par ailleurs, elle préconise que soit définie clairement la destruction partielle d'un bâtiment.

Réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre :

Cette notion de « reconstruction après sinistre sera précisée de la manière suivante dans le glossaire du règlement du PPRi Loire : « au titre de la prévention des risques, est considérée comme une reconstruction après sinistre tout projet visant à reconstruire partiellement ou totalement les fondations et/ou les murs porteurs d'un bâtiment sinistré. Les travaux de reconstruction intérieure sont considérés comme des travaux d'entretien et d'aménagement intérieur ».

Dans le cas où la structure du bâtiment ne serait pas endommagée, les travaux de remise en état sont admis par le règlement du PPRi Loire dans tous les secteurs de la zone inondable

Par cohérence avec les règles applicables aux nouvelles constructions, le règlement sera modifié afin de permettre la reconstruction après sinistre (y compris inondation) dans les secteurs urbanisés (B1, B2, B3 et B4) sans vitesse élevée. La reconstruction des établissements sensibles restera interdite dans tous les secteurs inondables.

La reconstruction après sinistre lié à l'inondation restera interdite dans les secteurs de champ d'expansion des crues (A1, A2, A3 et A4), en zone de vitesse élevée et en zone de dissipation d'énergie (ZDE).

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse

3.5. Avis des communautés de communes et des communes :

3.5.1. Communauté de communes Loire & Allier :

La Communauté de Communes Loire & Allier s'oppose au projet de révision du PPRi et demande à ce que soit revu le règlement du futur PPRi de manière à ce que le zonage A4 permette l'activité de carrière, comme c'est le cas à ce jour, en application du PPRi actuellement en vigueur. Elle estime que son application conduirait à la suppression d'environ 30 emplois directs et d'une soixantaines d'emplois indirects.

Réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre :

Cet avis est similaire à celui de Monsieur DELMAS Maire de Chevenon

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre.

3.5.2. Communauté de communes Loire & Allier :

La Communauté de Communes Loire & Allier s'est réunie le 3 octobre, confirme son opposition au projet de révision du PPRi. Elle demande à ce que le PPRi Loire soit modifié, prenant en compte les éléments suivants dans son projet définitif:

- ⊙ Un zonage lisible; chaque parcelle concernée par le PPRi • doit être clairement identifiée.
- ⊙ Cohérence du zonage avec le PPRi actuellement en vigueur notamment concernant la zone de divagation de la Loire
- ⊙ Le zonage A4 doit pouvoir permettre l'activité de carrière,
- ⊙ Prendre en compte une crue plus contemporaine, comme celle de 2003, comme crue de référence

Réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre :

Cet avis est similaire à celui de Monsieur DELMAS Maire de Chevenon

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre.

3.5.3. Commune de Chevenon :

Par rapport au PPRi en vigueur, le conseil municipal de Chevenon trouve que le zonage du projet de PPRi n'est pas clair avec un enchevêtrement des zones A3 et A4 pouvant conduire à l'application de 3 règlements différents pour une même parcelle. Il ne comprend pas pourquoi la zone de divagation de la Loire a disparu et que des activités dans cette zone jusqu'à lors interdites sont permises.

Un tel projet, s'il était confirmé, remettrait en cause l'activité de carrière soit 30 emplois directs et environ 60 emplois de sous-traitants, chaque emploi représentant une famille et des enfants dans les écoles. Conserver ces emplois est indispensable pour la commune.

Cette carrière en activité depuis plus de 40 ans n'a jamais posé de problème. Il demande à ce que le règlement des zones A3 et A4 soit homogène et cohérent quant à l'activité de carrière.

Il considère que le niveau des plus hautes eaux connus ne soit pas celui de la crue de 1866 car les aménagements réalisés depuis cette date ne permettront plus d'obtenir une telle hauteur. Il souhaiterait que le niveau des PHEC soit celui de la crue de 2003.

En résumé il demande :

- ⊙ De revoir le zonage en le rendant plus lisible pour chaque parcelle touchée par le PPRi,
- ⊙ Que le zonage soit en cohérence avec le PPRi actuellement en vigueur notamment sur la zone de divagation de la Loire,
- ⊙ De revoir le règlement du futur PPRi de manière à ce que le zonage A4 permette l'activité de carrière, comme c'est le cas à ce jour, en application du PPRi en vigueur.
- ⊙ De prendre en compte une crue plus contemporaine comme celle de 2003 comme crue de référence pour la révision du PPRi,

Réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre :

Cet avis est similaire à celui de Monsieur DELMAS Maire de Chevenon

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre.

Autre réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre :

la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre dans un souci d'homogénéité des cartes sur le département, apportera des précisions sur l'ensemble des cartographies avec ajout des noms de lieux-dits et des numéros de parcelles cadastrales.

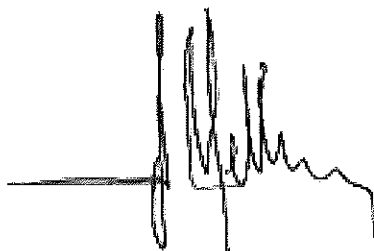
Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête constate que sur les cartes la différence entre les aléas est quelques fois difficile à apprécier compte tenu des couleurs employées. Elle souhaiterait que cette différence soit plus visible comme c'était le cas dans le PPRi actuellement en vigueur.

Il a été procédé à un résumé des réponses de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre. La version complète se trouve dans le mémoire en réponse du demandeur, annexe 5 du présent rapport.

D'autre part la commission se félicite des réponses de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre qui ont pris en compte, autant faire que peut, les demandes reçues au cours de l'enquête tant des élus que de la population.

Fait à Montluçon, le 5 décembre 2019



Michel TELLIER

Président de la commission d'enquête



Dominique FREYLONE

Membre de la commission d'enquête



Alain MICHEL

Membre de la commission d'enquête

ANNEXES

- Annexe 1 Avis au public «Le Journal du Centre»**

- Annexe 2 Avis au public «Le Journal du Centre - dimanche»**

- Annexe 3 Certificats d'affichage**

- Annexe 4 Procès-verbal des observations et questions adressées
par la commission d'enquête au demandeur**

- Annexe 5 Mémoire de réponse du demandeur**

COMMUNES

Avril sur Loire

DEPARTEMENT
de Loire
COMMUNE
de Avril sur Loire

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Appareil de mesure - Poste de mesure - Poste de mesure - Poste de mesure - Poste de mesure

Je soussigné Maire de la commune de Avril sur Loire
certifie que l'arrêté de mise à disposition de la commune en date du 14/09/2013
portant création d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention du Risque Inondation de la commune de Avril sur Loire
a été affiché en mairie, à la date du 14/09/2013
et que l'arrêté de mise à disposition de la commune en date du 14/09/2013
a été affiché en mairie, à la date du 14/09/2013

Maire de la Commune





Béard

DEPARTEMENT
de Loire
COMMUNE
de Béard

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Appareil de mesure - Poste de mesure - Poste de mesure - Poste de mesure - Poste de mesure

Je soussigné Maire de la commune de Béard
certifie que l'arrêté de mise à disposition de la commune en date du 10/09/2013
portant création d'une enquête publique relative à la révision du
Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de Béard
a été affiché en mairie, à la date du 10/09/2013
et que l'arrêté de mise à disposition de la commune en date du 10/09/2013
a été affiché en mairie, à la date du 10/09/2013

Maire de la Commune



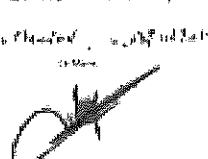

Chevenon

DEPARTEMENT
de Loire
COMMUNE
de Chevenon

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Appareil de mesure - Poste de mesure - Poste de mesure - Poste de mesure - Poste de mesure

Je soussigné Maire de la commune de Chevenon
certifie que l'arrêté de mise à disposition de la commune en date du 14/09/2013
portant création d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention du Risque Inondation de la commune de Chevenon
a été affiché en mairie, à la date du 14/09/2013
et que l'arrêté de mise à disposition de la commune en date du 14/09/2013
a été affiché en mairie, à la date du 14/09/2013

Maire de la Commune



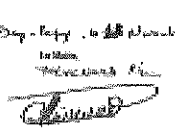

Druy Parigny

DEPARTEMENT
de Loire
COMMUNE
de Druy Parigny

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Appareil de mesure - Poste de mesure - Poste de mesure - Poste de mesure - Poste de mesure

Je soussigné Maire de la commune de Druy Parigny
certifie que l'arrêté de mise à disposition de la commune en date du 14/09/2013
portant création d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention du Risque Inondation de la commune de Druy Parigny
a été affiché en mairie, à la date du 14/09/2013
et que l'arrêté de mise à disposition de la commune en date du 14/09/2013
a été affiché en mairie, à la date du 14/09/2013

Maire de la Commune



Fleury sur Loire

DEPARTEMENT
de LOIRE
COMMUNE
de FLEURY SUR LOIRE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Mission de l'Etat : Prévention de la pollution - Plan Préventif Inondation - Article 10 de la loi n° 1024 du 12/05/99

Le préfet, M. Philippe en sa qualité de Préfet de Loire,
après avoir vérifié par lettre de mission en date du 16 septembre 2013
l'absence de tout autre avis de mise en œuvre de la loi n° 1024 du 12/05/99
relatif à la prévention de la pollution, a procédé à la vérification
des plans de prévention de la pollution par les inondations de la commune
de Fleury sur Loire

et a constaté que les plans de prévention de la pollution par les inondations
de la commune de Fleury sur Loire
ont été mis en œuvre conformément à la loi n° 1024 du 12/05/99
et qu'ils sont conformes aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1024 du 12/05/99

Fleury sur Loire, le 20/09/2013
Le Maire

(cachet de la Mairie)



Mission de l'Etat : Prévention de la pollution - Plan Préventif Inondation - Article 10 de la loi n° 1024 du 12/05/99

Imphy

DEPARTEMENT
de LOIRE
COMMUNE
de IMPHY

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Mission de l'Etat : Prévention de la pollution - Plan Préventif Inondation - Article 10 de la loi n° 1024 du 12/05/99

Le préfet, M. Philippe en sa qualité de Préfet de Loire,
après avoir vérifié par lettre de mission en date du 16 septembre 2013
l'absence de tout autre avis de mise en œuvre de la loi n° 1024 du 12/05/99
relatif à la prévention de la pollution, a procédé à la vérification
des plans de prévention de la pollution par les inondations de la commune
de Imphy

et a constaté que les plans de prévention de la pollution par les inondations
de la commune de Imphy
ont été mis en œuvre conformément à la loi n° 1024 du 12/05/99
et qu'ils sont conformes aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1024 du 12/05/99

Imphy, le 20/09/2013
Le Maire

(cachet de la Mairie)



Mission de l'Etat : Prévention de la pollution - Plan Préventif Inondation - Article 10 de la loi n° 1024 du 12/05/99

Luthenay-Uxeloup

DEPARTEMENT
de LOIRE
COMMUNE
de LUTHENAY UXELOUP

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Mission de l'Etat : Prévention de la pollution - Plan Préventif Inondation - Article 10 de la loi n° 1024 du 12/05/99

Le préfet, M. Philippe en sa qualité de Préfet de Loire,
après avoir vérifié par lettre de mission en date du 16 septembre 2013
l'absence de tout autre avis de mise en œuvre de la loi n° 1024 du 12/05/99
relatif à la prévention de la pollution, a procédé à la vérification
des plans de prévention de la pollution par les inondations de la commune
de Luthenay Uxeloup

et a constaté que les plans de prévention de la pollution par les inondations
de la commune de Luthenay Uxeloup
ont été mis en œuvre conformément à la loi n° 1024 du 12/05/99
et qu'ils sont conformes aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1024 du 12/05/99

Luthenay Uxeloup, le 20/09/2013
Le Maire

(cachet de la Mairie)



Mission de l'Etat : Prévention de la pollution - Plan Préventif Inondation - Article 10 de la loi n° 1024 du 12/05/99

Saint-Ouen sur Loire

DEPARTEMENT
de NEVRE
COMMUNE
de SAINT-OUEN SUR LOIRE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Mission de l'Etat : Prévention de la pollution - Plan Préventif Inondation - Article 10 de la loi n° 1024 du 12/05/99

Le préfet, M. Philippe en sa qualité de Préfet de Loire,
après avoir vérifié par lettre de mission en date du 16 septembre 2013
l'absence de tout autre avis de mise en œuvre de la loi n° 1024 du 12/05/99
relatif à la prévention de la pollution, a procédé à la vérification
des plans de prévention de la pollution par les inondations de la commune
de Saint-Ouen sur Loire

et a constaté que les plans de prévention de la pollution par les inondations
de la commune de Saint-Ouen sur Loire
ont été mis en œuvre conformément à la loi n° 1024 du 12/05/99
et qu'ils sont conformes aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1024 du 12/05/99

Saint-Ouen sur Loire, le 20/09/2013
Le Maire



Mission de l'Etat : Prévention de la pollution - Plan Préventif Inondation - Article 10 de la loi n° 1024 du 12/05/99

Sauvigny les Bois

Commune de Sauvigny les Bois
Maire
M. Jean-Louis BOUTIER

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Commune de Sauvigny les Bois - 71400 Sauvigny les Bois - 47° 51' 30" N - 4° 51' 30" E

Je soussigné, Maire de la commune de Sauvigny les Bois, certifie que l'avis de la commune de Sauvigny les Bois, portant sur la mise en œuvre de la prévention du risque d'inondation, a été affiché en mairie de Sauvigny les Bois, le 14/01/2019, conformément à l'article 10 de la loi n° 105 du 6 août 2010 relative à la transparence de la vie publique, et que cet avis a été communiqué à la presse locale, le 14/01/2019, conformément à l'article 10 de la loi n° 105 du 6 août 2010 relative à la transparence de la vie publique.

Fait à Sauvigny les Bois, le 14/01/2019.
Le Maire
Jean-Louis BOUTIER



Sougy sur Loire

Commune de Sougy sur Loire
Maire
M. Jean-Louis BOUTIER

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Commune de Sougy sur Loire - 71400 Sougy sur Loire - 47° 51' 30" N - 4° 51' 30" E

Je soussigné, Maire de la commune de Sougy sur Loire, certifie que l'avis de la commune de Sougy sur Loire, portant sur la mise en œuvre de la prévention du risque d'inondation, a été affiché en mairie de Sougy sur Loire, le 14/01/2019, conformément à l'article 10 de la loi n° 105 du 6 août 2010 relative à la transparence de la vie publique, et que cet avis a été communiqué à la presse locale, le 14/01/2019, conformément à l'article 10 de la loi n° 105 du 6 août 2010 relative à la transparence de la vie publique.

Fait à Sougy sur Loire, le 14/01/2019.
Le Maire
Jean-Louis BOUTIER



Annexe 4 - Procès-verbal des observations et questions adressées par la commission d'enquête au demandeur

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (P.P.R.I.) DE LA LOIRE SECTEUR COMPRIS ENTRE NEVERS ET SAINT-LÉGER-DES-VIGNES

Procès-verbal de communication des observations écrites ou orales recueillies dans le registre papier et les courriers adressés à la commission d'enquête

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 8 octobre au vendredi 8 décembre 2019, et conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°58-2019-09-16-001 de Madame la Préfète de la Nièvre en date du 16 septembre 2019 organisant l'enquête publique, nous vous communiquons les observations écrites et orales recueillies pendant la durée de l'enquête.

Nous vous invitons à produire dans un délai de 15 jours, soit pour le vendredi 29 novembre 2019 au plus tard, un mémoire de réponse.

Déroulement de l'enquête :

L'enquête, débutée le 08 octobre 2019 pour une durée de 32 (trente-deux) jours, s'est terminée le 08 novembre 2019 à 17 heures.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de référence, un des membres de la commission d'enquête a tenu les permanences prescrites.

Les maires ou adjoints concernés par l'enquête ont été rencontrés, et ils ont pu faire part de leurs observations, soit par écrit, soit verbalement.

Les locaux mis à notre disposition permettaient de recevoir le public dans de bonnes conditions de confidentialité. Les permanences se sont déroulées dans un climat serein, aucun incident n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête.

Les observations reçues sont les suivantes :

1. Registre d'enquête :

1.1. Lettre de Monsieur GAULIER, Pascal - CHEVENON:

La prévention des crues de la Loire passe :

- ⊙ *Par la construction de barrages afin d'écrêter les crues, de garder de l'eau l'été, pour l'irrigation, le refroidissement des centrales nucléaires et toutes les activités industrielles (production aussi d'électricité et attrait touristique)...*
- ⊙ *La prévention passe par une bonne gestion du barrage de Villerest.
Pas de crues de 1984 à 2001, depuis, tous les trois ans nous sommes victimes de lâchers d'eau.
Les ¾ des crues depuis 2001 pouvaient être évitées, Il n'y a aucune anticipation, le barrage régulateur de crues ne l'est plus.*
- ⊙ *La prévention des crues passe aussi par la construction de digues et l'entretien de celles existantes.
En tant qu'agriculteur sur zone inondable je demande l'indemnisation de la totalité des dégâts causés par une crue avec perte de cultures, frais de remise en état et main d'œuvre engendrée.*

1.1. Lettre de Messieurs DECLERCQ Geoffroy et Julien – CHEVENON :

En tant que propriétaires de terrains concernés par le nouveau projet de PPRI de la Loire Val de NEVERS, nous tenions à vous informer que nous nous opposons formellement à celui-ci pour différentes raisons :

- ⊙ *Par rapport à l'ancien PPRI, nous comprenons mal certaines modifications d'autant que sur la commune de CHEVENON, le niveau des Plus Hautes eaux connues est identique sur les deux PPRI.*
- ⊙ *Le plan de zonage du nouveau PPRI ne fait pas apparaître la zone de divagation de la Loire, et ne différencie pas les zonages en fonction de cette limite ;*
- ⊙ *Sur la carte de zonage Nord de CHEVENON, il apparaît un enchevêtrement de zones A3 et A4, alors qu'au vu des cartes IGN, les cotes de niveau indiquent que la totalité de la plaine est sensiblement au même niveau.*
- ⊙ *Nous estimons que la majorité de cette zone devrait être classée en zone A.3 comme c'est le cas dans le PPRI en vigueur.*
- ⊙ *Le nouveau projet de PPRI interdit par ailleurs les ouvertures et les extensions de carrières, alors qu'une exploitation de ce type existe déjà depuis de nombreuses années.*
- ⊙ *Nous souhaiterions donc que sur la commune de CHEVENON, les ouvertures et les extensions de carrières soient autorisées en zone A.4, sous réserve que les études d'impact ne fassent pas apparaître une incompatibilité.*
- ⊙ *Le nouveau projet de PPRI interdit également en zone A.3 et A.4 les travaux d'intérêt collectifs ; nous souhaiterions que celui-ci permette, notamment la possibilité de construire des centrales solaires flottantes (sous réserve des études d'impact) sur les plans d'eau issus des anciennes carrières comme ça a été le cas à PIOLENC sur une ancienne carrière de granulats au Nord d'ORANGE (84).*

Au-delà du préjudice important que nous pourrions subir, la mise en place de ce nouveau règlement de PPRI conduirait à une catastrophe économique et sociale.

1.2. Observation de Monsieur Dany DELMAS Maire de Chevenon - Courrier en Mairie de Chevenon.

Le projet de révision du PPRI de la Loire tel qu'il sera proposé lors de l'enquête publique n'a pas été modifié suite à la précédente consultation officielle des communes et des collectivités concernées par le PPRI.

Le règlement de la zone A.4 n'autorise toujours pas l'activité carrière.

Pour rappel, ce projet de révision du PPRI de la Loire remet en cause un grand nombre d'activités économiques dans le département et sur CHEVENON dont les activités exercées par la Société EQIOM, que ce soit la carrière de CHEVENON, mais aussi directement l'usine à sable de Saint Eloi, qui emploie une trentaine de personnes.

Le projet de révision du PPRI de la Loire engendrera la fermeture à court terme de l'usine de Saint Eloi et la suppression de nombreux emplois.

Il est également important de noter que le précédent PPRI de la Loire autorisait les carrières en zone A4 (aléa très fort).

Il est important de noter également que la révision du PPRI de la Seine autorise les carrières en zone aléa très fort.

Il faut que l'ensemble des PPRI sur le territoire national soient cohérents dans leurs orientations.

Il faut également rappeler que l'activité carrière est compatible avec le risque d'inondations, cela fait plus de 40 ans que la carrière de CHEVENON est en activité, elle ne présente aucun risque vis-à-vis des inondations, celles-ci ne disposant d'aucune installation fixe sur la commune, et l'alimentation de l'engin d'extraction utilisé est électrique, éliminant de ce fait tout risque de pollution aux hydrocarbures.

Un PPRI a pour vocation de protéger les citoyens et les habitants contre les risques d'inondation mais ne doit pas interdire ou restreindre des activités économiques compatibles avec le risque d'inondations.

Ainsi la mairie de CHEVENON maintient son opposition au projet de révision du PPRI de la Loire et maintient donc les demandes de modifications du projet suivantes :

- ⊙ *Revoir le zonage en le rendant plus lisible pour chaque parcelle touchée par le PPRI.*
- ⊙ *Que le zonage soit en cohérence avec le PPRI actuellement en vigueur notamment sur la zone de divagation de la Loire.*
- ⊙ *Revoir le règlement du futur PPRI de manière à ce que le zonage A4 permette l'activité de carrière, comme c'est le cas à ce jour, en application du PPRI en vigueur.*
- ⊙ *Prendre en compte une crue plus contemporaine comme celle de 2003 comme crue de référence pour les révisions du PPRI ».*

1.1. Observation de Monsieur Hervé REROLLE - Courrier Mairie d'Imphy

Monsieur REROLLE, Hervé, demeurant Château de la Motte Farchat à FLEURY SUR LOIRE qui adressera une correspondance en mairie d'IMPHY (annexée au registre) datée du 29 octobre 2019, et pouvant se résumer ainsi :

L'intéressé ne comprend pas pourquoi :

- ⊙ *Entre le PPRI de 2003 et la révision envisagée concernée par l'enquête la totalité de ses biens immobiliers et une grande partie de ses terrains agricoles sont passés de zone inondable faible et submersion sans vitesse marquée (pour le château et les bâtiments agricoles) et moyen, submersion entre 1 et 2 mètres vitesse nulle à faible (pour les terres agricoles) à catégorie A3 crues classées en aléa fort, submersion zone de vitesse élevée pour l'ensemble.*
- ⊙ *Une partie de ses propriétés est classée en zone Natura 2000 fait important qui n'apparaît pas dans le PPRI.*
- ⊙ *Le château n'a jamais été inondé, pas plus qu'une maison située sur « l'île aux rats » parcelle A.102, malgré les fortes crues de 1866 et de 2003.*

Pour résumer son propos, il demande de revenir à un classement plus approprié comme celui de 2003, afin de permettre la poursuite de son activité avec moins de restrictions ».

1.2. Observation de Monsieur Bruno LIAGRE Mairie de Sougy sur Loire

Monsieur LIAGRE indique qu'un captage et une station de pompage sont situés dans la zone de crue millénaire. Il demande s'il existe des mesures de protection en cas d'une telle crue.

1.3. Observation de Monsieur LEN Mairie de Druy-Parigny

Lors sa permanence du 31 octobre 2019 à la mairie de DRUY-PARIGNY, 58105, Dominique FREYLONE, commissaire enquêteur est amené à recevoir Monsieur LEN, Daniel exploitant agricole qui souhaitait s'informer sur la révision du PPRI notamment sur les normes mises en œuvre concernant les PHEC, et crues des années 1846 1856 1866 etc... a évoqué le détournement d'un cours d'eau « le Creux » depuis de nombreuses années. Il a signalé l'absence de communication pour les alertes de crues par l'Etat comme c'était le cas autrefois. Aujourd'hui il doit contacter la mairie de DECIZE pour en avoir connaissance. Aucune annotation sur le registre, il doit adresser un courrier. (Aucun courrier reçu lors de la clôture de l'enquête le 08 novembre 2019)

1.4. Observations de Monsieur Julien FOURIER, responsable Foncier Environnement région Nord-Ouest EQIOM Granulats (les lieux d'exploitation sont situés sur les territoires des communes de CHEVENON et de SAINT OUEN SUR LOIRE)

Son propos développé sur trois pages recto-verso peut se résumer comme suit :

Après avoir brièvement exposé l'activité de son entreprise, (trois sites implantés dans la NIEVRE, CHEVENON – SAINT OUEN SUR LOIRE et DECIZE) Il remarque que le projet de révision du PPRI compris entre NEVERS et SAINT LEGER DES VIGNES, n'autorisera pas en secteur A.4 (zone d'expansion des crues en aléa très fort) les activités de carrière. Il note que cependant, les carrières seraient autorisées en zone A.3, A2, A1 (zone d'expansion de crue en aléa fort, moyen et faible).

Selon lui, cette disposition appelle plusieurs observations quant à son fondement juridique et sa justification technique.

1.4.1. Une interdiction de principe non conforme à la réglementation.

A - Un aléa de référence non conforme à la réglementation en vigueur.

C'est l'arrêté du 5 juillet 2019 qui, selon lui, précise les modalités d'élaboration des plans de prévention des risques concernant les aléas de débordement des cours d'eau et de submersion marine.

Or le projet de note de présentation précise que dans la méthodologie d'établissement de la carte des PHEC, les PHEC retenues « sont représentées à partir de la crue de 1866...avec une surélévation de 20 centimètres » Si cette surélévation de 20 centimètres est bien prévue par l'article R.562-11-3 du code de l'environnement. Cet article limite la prise en compte de cette surélévation aux aléas de référence pour la submersion marine...Par conséquent, la surélévation de 20 centimètres au niveau des PHEC ne s'appliquant qu'au cas de submersion marine elle ne peut pas s'appliquer au niveau du département de la NIEVRE dans le cas du débordement de la Loire.

L'aléa de référence pour le débordement de la Loire doit donc se référer exclusivement à l'événement le plus important connu et documenté, à savoir la crue de 1866.

B – Un principe d’interdiction dénué de fondement juridique :

Aucune disposition réglementaire ne permet de prescrire une interdiction totale de toute nouvelle exploitation de carrière en zone aléa très fort, d’un plan de prévention du risque inondation, sans que la preuve ne soit apportée de leur incompatibilité avec les objectifs de sécurité recherchés.

Cette disposition constituerait une interdiction excessive...Les exploitations de carrières sont soumises au régime de l’autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE.

Cette disposition va à l’encontre des exigences fixées par les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du code de l’environnement, rappelé par la circulaire du 24 avril 1996...

1.1.1. Une interdiction spécifique au PPRI en cours de révision et susceptible de créer des distorsions de concurrence.

A – Dispositions contradictoires avec l’actuel PPRI :

Le règlement de 2003, modifié en 2014 applicable à la zone considérée, permet l’activité d’extraction de matériaux en zone dite A4 (zone inondable en aléa très fort).

Cette règle n’est pas reprise dans le projet de règlement de la zone A4 soumise à enquête publique, faisant ainsi obstacle à l’exploitation de carrières d’extraction de matériaux.

Un rappel est fait sur la modification du précédent PPRI afin de permettre à une carrière d’exploitation de matériaux alluvionnaires située dans la Nièvre et dans la vallée de la Loire de poursuivre son activité.

Sur la nouvelle carte du futur PPRI figurent les secteurs A3 aléa fort en zone de divagation de la Loire (Cette zone est classée A4 aléa très fort sur l’actuel PPRI).

Le nouveau zonage autoriserait donc des activités actuellement interdites, en totale contradiction avec le PPRI en vigueur.

L’impact qu’aurait une carrière sur les biens et les personnes n’est pas démontré lorsque le niveau de submersion passe de 2 mètres à 2,5 mètres, ce qui marque le passage d’une zone A3 aléa fort en zone A.4 aléa très fort.

Un extrait du règlement du PPRI Seine aval est cité.

Une interdiction faisant abstraction de toute considération technique :

L’interdiction de principe des activités de carrière en zone aléa majeur ou très fort est déjà pris en compte par les industriels.

B - Des dispositions plus restrictives que les autres règlements des PPRI sur le linéaire de la LOIRE et plus largement sur d’autres cours d’eau :

Après examen des différents règlements, EQIOM constate de manière générale que les activités de carrière sont autorisées sous réserve des conclusions de l’étude d’impact.

L’ensemble des PPRI approuvés de la vallée de la LOIRE sur les vals de BRIARD, de GIEN, de L’ARDOUX, D’ORLEANS agglomération orléanaise, d’Orléans Val Amont, et Vals de SULLY, OUZOUER et DAMPIERRE autorisent les activités de carrières...

Ainsi dans l’ensemble des règlements associés aux zones d’aléa très fort, des zones d’expansion des crues des PPRI approuvés de la Vallée de la LOIRE, les carrières restent autorisées sous réserve d’études préalables d’impact.

1.1.2. Une interdiction faisant abstraction de toute considération technique

A – Le paramètre inondation déjà pris en compte par les industriels au titre de la réglementation ICPE :

Lors d’une demande d’exploitation de carrière, l’autorisation ne peut être accordée que si sont prévenus les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, sous pour la protection de la nature et de l’environnement.

En cas de doute, une étude hydraulique, destinée à étudier l’impact de son projet sur les crues, est réalisée par le pétitionnaire.

B – Les carrières, un atout dans la lutte contre les inondations :

Aucun événement majeur n'est intervenu dans la Nièvre, ni sur le territoire français susceptible de justifier l'interdiction de l'activité des carrières y compris dans les zones d'aléa fort.

Au contraire, les études démontrent la neutralité des exploitations de carrières, voir un effet écrêteur et retardateur de crues...

En résumé, EQIOM granulat propose les amendements suivants :

- ⊙ Zone A.4 : Les carrières et leur activités annexes peuvent être autorisées, sous réserve que l'étude d'impact transmise par le pétitionnaire démontre l'absence d'aggravation des risques d'inondation.
- ⊙ L'étude d'impact comportera une étude hydraulique avec simulation en période de crue. L'étude d'impact devra veiller à définir des procédures de mise en sécurité des sites, des personnes et des biens.
- ⊙ Enfin, monsieur FOURIER pose une question relative à l'implantation de panneaux photovoltaïques flottants sur les anciens bassins d'extraction de la carrière afin de proposer de nouvelles solutions de valorisation des espaces fonciers à vocation écologique.

1.1. Observation de Monsieur Bruno LIAGRE Mairie de Sougy sur Loire

Monsieur LIAGRE indique qu'un captage et une station de pompage sont situés dans la zone de crue millénaire. Il demande s'il existe des mesures de protection en cas d'une telle crue.

1.2. Observation de Monsieur François GAUTHERON Maire de Sougy sur Loire :

Monsieur GAUTHERON répond à Monsieur LIAGRE en indiquant qu'il n'y a pas de problème d'une part parce que le puits de captage ne se trouve pas en zone inondable et que le sol aux alentours du puits est sableux ce qui procure une protection contre une éventuelle contamination par les sédiments.

1.3. Observation de Monsieur Hervé REROLLE Mairie de Fleury sur Loire :

Monsieur REROLLE fait part d'un article paru dans le journal du centre le 29 octobre dans lequel il est fait état d'études conduites sur le terrain.

Il désire connaître le jour où ces études ont été réalisées sur son terrain et avec quelles autorisations les personnes ont pénétré sur ses propriétés.

1.4. Observation de Monsieur DELMAS Maire de Chevenon - Courrier Mairie d'Imphy.

Monsieur DELMAS propose une modification du règlement du projet de PPRI concernant le secteur A pour permettre l'implantation de centrales photovoltaïques sur les plans d'eau anciennement exploités en tant que carrière alluvionnaire.

1. Autres avis émis :

1.1. Avis de la Chambre d'Agriculture Nièvre :

La Chambre d'Agriculture demande :

- ⊙ Qu'il y ait des précisions sur les clôtures agricoles
- ⊙ De revoir la rédaction des prescriptions des modes d'exploitation.

En effet, il est nécessaire d'avoir un vocabulaire partagé. Par exemple, « pacage » peut être remplacé par « parcelles en herbe ». Le terme « autres produits de battage » doit être précisé.

Dans la forme, il faut bien distinguer les prescriptions qui s'appliquent aux parcelles en herbe de celles qui s'appliquent aux parcelles en culture. En effet nous supposons qu'il y a 2 parties distinctes, mais cela n'est pas clair.

Pour le stockage aux champs des bottes de paille, la date limite indiquée est le 1er septembre. Il est nécessaire de prévoir un délai supplémentaire en cas de contraintes particulières qui seront à justifier.

Il est noté que « les fanes » de maïs et les autres produits de battage doivent être broyés et enterrés dans les 15 jours suivant la récolte et au plus tard le 1er novembre ». Cette prescription appelle 2 commentaires:

- ✓ Il y a un problème de cohérence avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté qui date du 09 Juillet 2018.
- ✓ La date du 1er novembre est à revoir sachant que la récolte peut être postérieure à cette date.

Concernant l'enfouissement des fumiers secs avant le 1er novembre, il est utile de préciser que cette prescription s'applique uniquement aux parcelles en culture et par conséquent, elle ne s'applique pas aux parcelles en herbe.

De plus, afin d'avoir une meilleure cohérence entre les différentes réglementations, cette prescription peut s'aligner sur la Directive nitrate au sujet du calendrier et de la nomenclature des effluents. En effet une grande partie de la zone inondable se trouve en zone vulnérable.

Au sujet de la note technique permettant de démontrer qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable n'est possible, il serait intéressant qu'un modèle à destination des agriculteurs soit élaboré en partenariat entre nos services.

1.1. Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre (CCI)

La CCI demande que la règle d'interdiction de reconstruire les bâtiments détruits partiellement ou totalement lors d'une inondation soit retravaillée de manière à réduire l'impact socio-économique de son application. Par ailleurs, elle préconise que soit définie clairement la destruction partielle d'un bâtiment.

1.2. Avis des communautés de communes et des communes :

1.2.1. Communauté de communes Loire & Allier :

La Communauté de Communes Loire & Allier s'oppose au projet de révision du PPRI et demande à ce que soit revu le règlement du futur PPRI de manière à ce que le zonage A4 permette l'activité de carrière, comme c'est le cas à ce jour, en application du PPRI actuellement en vigueur. Elle estime que son application conduirait à la suppression d'environ 30 emplois directs et d'une soixantaine d'emplois indirects.

1.2.2. Communauté de communes Loire & Allier :

La Communauté de Communes Loire & Allier s'est réunie le 3 octobre, confirme son opposition au projet de révision du PPRI. Elle demande à ce que le PPRI Loire soit modifié, prenant en compte les éléments suivants dans son projet définitif:

- ✓ Un zonage lisible; chaque parcelle concernée par le PPRI • doit être clairement identifiée.
- ✓ Cohérence du zonage avec le PPRI actuellement en vigueur notamment concernant la zone de divagation de la Loire
- ✓ Le zonage A4 doit pouvoir permettre l'activité de carrière,
- ✓ Prendre en compte une crue plus contemporaine, comme celle de 2003, comme crue de référence

1.2.3. Commune de Chevenon :

Par rapport au PPRI en vigueur, le conseil municipal de Chevenon trouve que le zonage du projet de PPRI n'est pas clair avec un enchevêtrement des zones A3 et A4 pouvant conduire à l'application de 3 règlements différents pour une même parcelle.

Il ne comprend pas pourquoi la zone de divagation de la Loire a disparu et que des activités dans cette zone jusqu'à lors interdites sont permises.

Un tel projet, s'il était confirmé, remettrait en cause l'activité de carrière soit 30 emplois directs et environ 60 emplois de sous-traitants, chaque emploi représentant une famille et des enfants dans les écoles. Conserver ces emplois est indispensable pour la commune.

Cette carrière en activité depuis plus de 40 ans n'a jamais posé de problème. Il demande à ce que le règlement des zones A3 et A4 soit homogène et cohérent quant à l'activité de carrière.

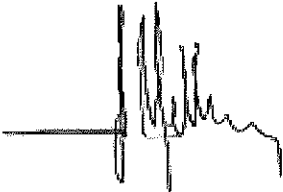
Il considère que le niveau des plus hautes eaux connus ne soit pas celui de la crue de 1866 car les aménagements réalisés depuis cette date ne permettront plus d'obtenir une telle hauteur. Il souhaiterait que le niveau des PHEC soit celui de la crue de 2003.

En résumé il demande :

- ✓ De revoir le zonage en le rendant plus lisible pour chaque parcelle touchée par le PPRI,
- ✓ Que le zonage soit en cohérence avec le PPRI actuellement en vigueur notamment sur la zone de divagation de la Loire,
- ✓ De revoir le règlement du futur PPRI de manière à ce que le zonage A4 permette l'activité de carrière, comme c'est le cas à ce jour, en application du PPRI en vigueur.
- ✓ De prendre en compte une crue plus contemporaine comme celle de 2003 comme crue de référence pour la révision du PPRI,

Fait à Nevers en deux exemplaires le jeudi 14 novembre 2019


Michel TELLIER
Président de la commission d'enquête




Dominique FREYLONE
Membre de la commission d'enquête



Alain MICHEL
Membre de la commission d'enquête



Sylvie LEBOUAR
Direction Départementale des
Territoires de la Nièvre



Nota : Remis une version informatique des observations inscrites sur le registre et des courriers reçus